

Décision n°DRIEAT-UD93-002-2022 du 6 octobre 2022

**Portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°DRIEAT-UD93-002-2022 concernant la création d'une plateforme de production de substrat fertile, mélange de terre inerte, classée à Autorisation et située au 23 avenue Hélène Boucher, 93120 LA COURNEUVE., reçue complète le 01 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2170 ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1°)a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « projets soumis à un examen au cas par cas » ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets du secteur, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'un site déjà autorisé dont il constitue une extension,

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial, historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la projet d'activité de production de substrat fertile, mélange de terre inerte, située au 23 avenue Hélène Boucher, 93120 LA COURNEUVE.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France).

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Jacques WITKOWSKI